

## CROSSJECT

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 4 108 834,40 Euros

Siège social : 6 rue Pauline Kergomard - ZAC Parc Mazen Sully - 21000 Dijon

438 822 215 R.C.S. Dijon

### BROCHURE DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en en Assemblée Générale Mixte le 27 juin 2024 à 10 heures au Caveau des Ducs, situé 13/15 Av. Albert 1er, 21000 Dijon, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Affectation du résultat de l'exercice,
3. Imputation partielle du report à nouveau débiteur sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport »,
4. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle,
5. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

#### À caractère extraordinaire :

6. Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
7. Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits,
8. Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
9. Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
10. Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (mandataires sociaux et salariés du groupe), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
11. Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (personnes ayant conclu un partenariat et/ou investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, des technologies médicales, des technologies innovantes et/ou y exerçant une part significative de son activité), durée de la délégation, montant nominal maximal de

l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

12. Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (établissement de crédit ou prestataire de service d'investissement dans le cadre d'une ligne de financement en nom propre), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
13. Autorisation d'augmenter le montant des émissions,
14. Autorisation à donner au Directoire en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées), renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option,
15. Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
16. Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation,
17. Modification du prix plancher d'émission des actions nouvelles prévu par la 13<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2023 dans le cadre de la conversion et de l'amortissement des obligations convertibles en actions nouvelles et amortissables de la Société émises le 28 février 2024,
18. Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des obligations convertibles en actions nouvelles et amortissables avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CVI INVESTMENTS INC représenté par Heights Capital Management, Inc. (« CVI INVESTMENTS INC »),

#### **À caractère ordinaire :**

19. Pouvoirs pour les formalités

---

#### **Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée**

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en comptes des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **25 juin 2024** à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le **25 juin 2024** à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de

propriété à la société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le **25 juin 2024** à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou pris en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

### **Modalités de participation et de vote**

Pour les actionnaires au nominatif qui souhaitent participer à l'Assemblée, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement au CIC, soit par voie postale à l'adresse suivante : CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09, soit par voie électronique à l'adresse suivante : [serviceproxy@cic.fr](mailto:serviceproxy@cic.fr), en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à un autre actionnaire, son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un PACS ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

Les actionnaires au porteur peuvent demander par écrit au CIC de leur adresser le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de CIC, soit par voie postale à l'adresse suivante : CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09, soit par voie électronique à l'adresse suivante : [serviceproxy@cic.fr](mailto:serviceproxy@cic.fr), au plus tard le **23 juin 2024**.

### **Information des actionnaires**

Il est précisé que les documents destinés à être présentés à l'assemblée sont mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la société ([www.crossject.com](http://www.crossject.com)).

Tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, de préférence par mail à l'adresse suivante : [aginfo@crossject.com](mailto:aginfo@crossject.com). Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

### **Questions écrites**

Jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **21 juin 2024**, tout actionnaire peut adresser au Président du Directoire de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : [aginfo@crossject.com](mailto:aginfo@crossject.com) (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Directoire

## Texte des projets de résolutions

**À caractère ordinaire :**

### **Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de (8 638 726) euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 13 603 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

### **Deuxième résolution - Affectation du résultat de l'exercice**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à (8 638 726) euros, au compte « Report à nouveau », qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (1 756 830) euros à un montant débiteur de (10 395 556) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

### **Troisième résolution (Imputation partielle du report à nouveau débiteur sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport »)**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire :

1. Constate que le poste « Report à nouveau » est débiteur de (10 395 556) euros ;
2. Décide d'apurer partiellement ledit poste « Report à nouveau » débiteur, par imputation à hauteur de 7 800 000 euros sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » qui serait ainsi ramené de 8 344 915,824 à 544 915,824 euros ;
3. Constate qu'en conséquence de cette imputation, le poste « Report à nouveau » s'élève désormais à un montant débiteur de (2 595 556) euros.

### **Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de nouvelle convention réglementée telle que visée à l'article L. 225-86 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

### **Cinquième résolution - Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale du 7 juin 2023 dans sa huitième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action CROSSJECT par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,

- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire,
- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire appréciera.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 20 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 73 526 500 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

#### **À caractère extraordinaire :**

##### **Sixième résolution – Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, après avoir constaté que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 et approuvés aux termes de la première résolution de la présente Assemblée font apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

##### **Septième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 900 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
- a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
- b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
- 5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
- 6) Décide que le Directoire disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
- d'actions ordinaires,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 900 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.

5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° du Code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, sera fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier et sera au moins égale, après prise en compte, le cas échéant, du prix d'émission du bon, à la moyenne pondérée des 30 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote de 20%.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1, le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

7) Décide que le Directoire disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L.225-136 et L. 228-92 :

1) Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 900 000 euros, dans les limites prévues par la réglementation.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° du Code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, sera fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier), et sera au moins égale, après prise en compte, le cas échéant, du prix d'émission du bon, à la moyenne pondérée des 30 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote de 20%.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Directoire pourra utiliser les facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Directoire disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Dixième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (mandataires sociaux et salariés du groupe)**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :
- d'actions ordinaires,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 900 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour

préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'impute sur le plafond prévu par les onzième et douzième résolutions de la présente assemblée.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 30 dernières séances de Bourse précédant sa fixation.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit de la catégorie de personnes suivante ou d'une ou plusieurs sous-catégories de cette catégorie : les mandataires sociaux dirigeants ou non dirigeants, et les salariés de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Directoire pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégories de personnes ci-dessus définie.
- 7) Décide que le Directoire aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
  - a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
  - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie ci-dessus désignée ;
  - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
  - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
  - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
  - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
  - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
  - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
  - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

- 8) Prend acte du fait que le Directoire rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Onzième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (personnes ayant conclu un partenariat et/ou investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, des technologies médicales, des technologies innovantes et/ou y exerçant une part significative de son activité)**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 900 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'impute sur le plafond prévu par les dixième et douzième résolutions de la présente assemblée.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 15 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :
  - i. Toute personne, physique ou morale ayant conclu un partenariat industriel ou commercial en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation par le Directoire ; et/ou
  - ii. Les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant ou ayant investi à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, des technologies médicales ou des technologies innovantes ; et/ou
  - iii. Les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les domaines visés au (ii) ; et/ou
  - iv. Les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (ii) et (iii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Directoire pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégories de personnes ci-dessus définie.
- 7) Décide que le Directoire aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
  - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie ci-dessus désignée ;
  - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
  - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
  - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
  - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
  - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
  - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
  - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Directoire rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Douzième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (établissement de crédit ou prestataire de service d'investissement dans le cadre d'une ligne de financement en nom propre)**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 900 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'impute sur le plafond prévu par les dixième et onzième résolutions de la présente assemblée.

4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 30 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit de la catégorie de personnes suivante ou d'une ou plusieurs sous-catégories de cette catégorie : tout établissement de crédit ou prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Directoire pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégories de personnes ci-dessus définie.

7) Décide que le Directoire aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie ci-dessus désignée ;
- c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non ;
- f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;

- h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
  - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
  - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Directoire rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **Treizième résolution - Autorisation d'augmenter le montant des émissions**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des septième à douzième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

#### **Quatorzième résolution - Autorisation à donner au Directoire en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire ou et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

- 1) Autorise le Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.
- 2) Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.
- 3) Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
  - d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel de la société CROSSJECT et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
  - d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.
- 4) Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Directoire au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 60 000 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale, ce plafond étant indépendant de tout autre plafond. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément

à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société.

- 5) Décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 alinéa 4 du Code de commerce.
- 6) Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.
- 7) Délègue tous pouvoirs au Directoire pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :
  - fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;
  - fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution ;
  - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
  - le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options,
  - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
  - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation;
- 8) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**Quinzième résolution - Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 1 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Directoire de

réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

- 5) Décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Directoire a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Directoire pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Directoire pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

**Seizième résolution –Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux)**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 600 000 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Directoire, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Directoire, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Directoire à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires ;
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**Dix-septième résolution – Modification du prix plancher d'émission des actions nouvelles prévu par la 13ème résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2023 dans le cadre de la conversion et de l'amortissement des obligations convertibles en actions nouvelles et amortissables de la Société émises le 28 février 2024**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Etant rappelé que :

- Madame Isabelle Liebschutz, membre du Directoire, sur subdélégation du Directoire agissant lui-même sur autorisation du Conseil de surveillance, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée au titre de la 13ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 7 juin 2023 (l' « AGM 2023 »), a décidé, le 26 février 2024, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée à une catégorie de personnes prévue à la 13ème résolution de l'AGM 2023, de 70 obligations convertibles en actions nouvelles et amortissables (« OCA ») d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune, à un prix d'émission de 90.000 euros par obligation convertible en actions nouvelles et amortissable (« OCA »),
- les OCAs peuvent être converties en actions ordinaires nouvelles de la Société exclusivement à l'initiative du porteur dans les conditions prévues dans les termes et conditions des OCAs (« T&Cs des OCAs ») annexés au rapport du Directoire,
- la limite de prix prévue par les T&Cs des OCAs pour l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de la conversion et de l'amortissement des OCAs a été fixée à 3,2796 euros (la « Limite de Prix »), ce montant correspondant, au jour de la décision d'émission, à la limite prévue par la 13ème résolution de l'AGM 2023 (la moyenne des cours des 15 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, diminuée d'une décote de 20%),
- les T&Cs des OCAs prévoient notamment :

- un amortissement échelonné des OCAs tous les deux mois à hauteur d'un montant nominal de 6.000 euros (ou 4.000 euros pour le premier amortissement) par OCA, à compter du 4<sup>ème</sup> mois suivant leur date d'émission, payable, au choix de la Société, soit en espèces pour un montant égal à 102% du montant de l'échéance, soit, en actions ordinaires nouvelles émises dont la valeur est égal à 85 % de la valeur de marché des actions de la Société (« Prix de l'Amortissement Echelonné ») calculée, lors de chaque amortissement échelonné, et égale à la valeur la plus basse entre (i) le cours quotidien moyen pondéré par les volumes le plus bas des actions Crossject au cours de la période de cinq (5) jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date d'amortissement échelonné et (ii) si la date d'amortissement échelonné est un jour de bourse, le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions Crossject à la date d'amortissement échelonné conformément aux T&Cs des OCAs (« Valeur de Marché »),
  - une faculté pour le ou les Porteurs en représentant la majorité, sous réserve du consentement de la Société, de demander le report du paiement d'une échéance d'amortissement échelonné selon les modalités prévues dans les T&Cs des OCAs,
  - une faculté pour le ou les Porteurs d'OCAs en représentant la majorité, en cas de paiement par la Société de la dernière échéance d'amortissement échelonné en actions, de demander d'avancer le remboursement d'au plus 2 échéances d'amortissement échelonné selon les modalités prévues dans les T&Cs des OCAs,
  - une faculté pour tout Porteur, en cas de défaillance ou de changement de contrôle tels que prévus dans les T&Cs des OCAs de demander le remboursement anticipé des OCAs selon les modalités prévues par les T&Cs des OCAs
- les T&Cs des OCAs prévoient aussi que les intérêts courus seront réglés en même temps que les amortissements, et payables au choix de la Société soit en espèces, soit en actions ordinaires nouvelles émises dont la valeur est égale au prix d'émission des actions dans le cadre de l'amortissement échelonné applicable.
  - la Société s'est engagée en application des T&Cs des OCAs à soumettre une résolution à sa prochaine assemblée générale des actionnaires pour modifier la Limite de Prix pour l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de l'amortissement des OCAs (tant pour le principal que les intérêts) afin de la ramener à un (1) euro par action,

1. Décide, en conséquence de ce qui précède, de ramener la Limite de Prix pour l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de la conversion et de l'amortissement des OCAs (tant pour le principal que les intérêts) à un (1) euro par action.

2. Prend acte que dans l'hypothèse où le Prix de l'Amortissement Echelonné serait inférieur à la Limite de Prix et où la Société souhaiterait rembourser l'échéance d'amortissement échelonné en actions nouvelles, elle remettra alors un nombre d'actions calculé sur la base de la Limite de Prix et versera à chaque porteur un montant en numéraire égal à la valeur (sur la base du cours de clôture des actions la veille du versement) de la différence entre le nombre d'actions auquel il aurait eu droit par application du Prix de l'Amortissement Echelonné et le nombre d'actions effectivement émises.

3. Prend acte que le nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre du 1. ci-dessus respectera le plafond prévu par la 13<sup>ème</sup> résolution de l'AGM 2023.

4. Prend acte que les décisions visées au 1. ci-dessus sont prévues dans les T&Cs des OCAs et ainsi approuvées par le porteur unique d'OCAs, CVI INVESTMENTS INC., qui ne prendra pas part au vote des présentes.

Donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à son Président, pour mettre en œuvre la présente résolution.

**Dix-huitième résolution – Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des obligations convertibles en actions nouvelles et amortissables avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CVI INVESTMENTS INC représenté par Heights Capital Management, Inc. (« CVI INVESTMENTS INC »)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1) Délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, sa compétence, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la personne nommément désignée ci-après, à l'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles et amortissables (« **OCA**s ») d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune, à un prix d'émission de 90.000 euros par obligation convertible en actions nouvelles et amortissable (« **OCA** »), dont les termes et conditions (« **T&C** ») seront arrêtés au moment de l'émission et présenteront les principales caractéristiques suivantes :
  - Les OCA's porteront intérêt au taux nominal annuel de 7%, payable pour la première fois dans les 4 mois de la date d'émission, puis tous les 2 mois conformément aux T&C ;
  - les OCA's feront l'objet d'un amortissement échelonné tous les deux mois à hauteur d'un montant nominal de 6.000 euros (ou 4.000 euros pour le premier amortissement) par OCA, à compter du 4ème mois suivant leur date d'émission, payable, au choix de la Société, soit en espèces pour un montant égal à 102% du montant de l'échéance, soit, en actions ordinaires nouvelles émises au Prix de l'Amortissement Echelonné (tel que défini ci-après) ;
  - les OCA's pourront être converties en actions ordinaires nouvelles de la Société exclusivement à l'initiative du porteur, les intérêts courus seront réglés en même temps que les amortissements, et payables comme les amortissements au choix de la Société soit en espèces, soit en actions ordinaires nouvelles émises dont la valeur est égale au Prix de l'Amortissement Echelonné défini ci-après ;
  - le ou les Porteurs en représentant la majorité pourront, sous réserve du consentement de la Société, demander le report du paiement d'une échéance d'amortissement échelonné selon les modalités prévues dans les T&C des OCA's ;
  - le ou les Porteurs d'OCA's en représentant la majorité pourront, en cas de paiement par la Société de la dernière échéance d'amortissement échelonné en actions, demander d'avancer le remboursement d'au plus 2 échéances d'amortissement échelonné selon les modalités qui seront prévues dans les T&C des OCA's ;
  - tout Porteur, en cas de défaillance ou de changement de contrôle tels que prévus dans les T&C des OCA's pourra demander le remboursement anticipé des OCA's selon les modalités qui seront prévues par les T&C des OCA's.
- 2) Prend acte que l'émission des OCA's ne pourra intervenir que si les conditions cumulatives suivantes seront satisfaites :
  - (i) L'approbation de la présente résolution ;
  - (ii) La réception par la Société de l'autorisation de la US Food and Drug Administration (FDA) afin de livrer les premières unités de ZENEO MIDAZOLAM au Strategic National Stockpile en vertu d'un accord entre la Société et BARDA ; et
  - (iii) Le montant total en principal des OCA's émises au titre de la Seconde Tranche ne doit pas dépasser 10% de la capitalisation boursière de la Société à la date à laquelle chacune des conditions (i) et (ii) ci-dessus sont remplies.
- 3) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

- 4) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 500 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant des autres plafonds des délégations d'augmentation de capital prévues par la présente assemblée ou en cours de validité.

- 5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Directoire et sera déterminé dans les conditions qui seront prévues dans les T&C dont les principales caractéristiques sont indiquées ci-après, étant précisé qu'il sera en toute hypothèse au moins égal à 1 euro par action :

- Le prix de conversion initial sera égal à 135% de la Valeur de Marché (telle que définie ci-après) à la date de la décision d'émission. Il pourra être ajusté dans les cas visés et selon les modalités qui seront prévues dans les T&C et notamment en cas d' « offre d'actions » tel que définie dans les T&C d'au moins 5 millions d'euros dans les 24 mois suivant la date d'émission sans pouvoir être inférieur à 1 euro,
- Dans le cadre de l'amortissement échelonné, la Société pourra décider de le payer en espèces comme rappelé ci-avant ou en actions nouvelles émises dont la valeur est égale à 85 % de la Valeur de Marché (telle que définie ci-après) (« **Prix de l'Amortissement Echelonné** ») calculée à cette date sans pouvoir être inférieur à 1 euro,

Etant précisé que dans l'hypothèse où le Prix de l'Amortissement Echelonné serait inférieur à 1 euro et où la Société souhaiterait rembourser l'échéance d'amortissement échelonné en actions nouvelles, elle remettra alors un nombre d'actions calculé sur la base de 1 € et versera à chaque porteur un montant en numéraire égal à la valeur (sur la base du cours de clôture des actions la veille du versement) de la différence entre le nombre d'actions auquel il aurait eu droit par application du Prix de l'Amortissement Echelonné et le nombre d'actions effectivement émises.

La « **Valeur de Marché** » signifie, à toute date de référence, le cours quotidien moyen pondéré par les volumes le plus bas des actions Crossject pendant la Période d'observation de la Valeur de Marché pour cette date de référence, où Période d'observation de la Valeur de Marché signifie, pour toute date de référence (a) (si cette date de référence est un jour de bourse) la période de six (6) jours de bourse consécutifs se terminant à cette date de référence (inclus) ou (b) (si cette date de référence n'est pas un jour de bourse) la période de cinq (5) jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse (inclus) qui précède immédiatement cette date de référence.

- 6) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OCAs au profit de : CVI INVESTMENTS INC.
- 7) Décide que le Directoire aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment, dans le respect des termes de la présente délégation :
- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ainsi que les T&C des OCAs ;
  - b) arrêter le nombre d'OCAs à attribuer au bénéficiaire et le montant à émettre;
  - c) déterminer les dates et les modalités de l'émission ;
  - d) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux OCAs émis pendant un délai maximum de trois mois ;
  - e) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - f) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- g) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et les T&C des OCAs ;
  - h) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Directoire rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

**A caractère ordinaire :**

**Dix-neuvième résolution - Pouvoirs pour les formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

**RAPPORT DU DIRECTOIRE**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 JUIN 2024<sup>1</sup>**

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les projets de résolutions suivants :

**A caractère ordinaire :**

**1 Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 – approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (première résolution)**

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 se soldant par une perte de (8 638 726) euros.

Nous vous demandons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 13 603 euros et l'impôt correspondant.

**2 Affectation du résultat de l'exercice (deuxième résolution)**

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit la somme de (8 638 726) euros, en totalité au compte « Report à nouveau », qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (1 756 830) euros à un montant débiteur de (10 395 556) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

**3 Imputation partielle du report à nouveau débiteur sur le poste «Primes d'émission, de fusion, d'apport» (troisième résolution)**

Afin de réduire le montant du report à nouveau débiteur, nous vous demandons de bien vouloir l'imputer partiellement sur le compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » dont le montant s'établit à 8 344 915,824 euros postérieurement à la réalisation définitive en date du 6 juin 2024 de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription de 7 992 762,624 euros prime d'émission incluse, soit un montant nominal d'augmentation de capital de 432 508,80 euros et une prime d'émission de 7 560 253,824 euros. Ainsi nous vous demande de bien vouloir :

1. Constaté que le poste « Report à nouveau » est débiteur de (10 395 556) euros ;
2. Décider d'apurer partiellement ledit poste « Report à nouveau » débiteur, par imputation à hauteur de 7 800 000 euros sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » qui serait ainsi ramené de 8 344 915,824 à 544 915,824 euros ;
3. Constaté qu'en conséquence de cette imputation, le poste « Report à nouveau » s'élève désormais à un montant débiteur de (2 595 556) euros.

**4 Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions règlementées - Constat de l'absence de convention nouvelle (quatrième résolution)**

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

---

<sup>1</sup> L'annexe au présent rapport portant sur les Termes et Conditions des OCAs (« T&Cs des OCAs ») est disponible dans l'exposé des motifs publié sur le site internet de la Société.

A ce sujet, nous vous demandons de bien vouloir prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce.

## **5 Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (cinquième résolution)**

Nous vous proposons, aux termes de la cinquième résolution, de conférer au Directoire, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale du 7 juin 2023 dans sa huitième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action CROSSJECT par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées),
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire,
- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 20 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 73 526 500 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le Directoire disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

## A caractère extraordinaire :

### 6 Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du code de commerce (sixième résolution)

Conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 et soumis à votre approbation aux termes de la première résolution de la présente Assemblée faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, nous vous proposons de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société, compte-tenu des perspectives annoncées.

### 7 Délégations financières

Le Directoire souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance ainsi que la délégation avec maintien du droit préférentiel de souscription par anticipation. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Directoire et l'état de leur utilisation dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 4 et en annexe I.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

#### 7.1 Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription (septième résolution)

Il vous est proposé de renouveler par anticipation cette délégation qui a pour objet de conférer au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance à l'article 24 des statuts, toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 900 000 euros (représentant environ 24,5 % du capital social existant au jour du présent rapport). A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

En cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées ci-dessus, la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourraient souscrire à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Directoire pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Directoire aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Le Directoire disposerait dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## **7.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et, à l'exception d'une des délégations au profit d'une catégorie de personnes déterminées<sup>2</sup>, ces délégations n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance à l'article 24 des statuts, les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Directoire toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception des délégations en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, qui a une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

### **7.2.1 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (huitième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 900 000 euros (représentant environ 24,5 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

---

<sup>2</sup> Résolution 13 de l'Assemblée du 7 juin 2023 - Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (personnes ayant conclu un partenariat et/ou investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, des technologies médicales, des technologies innovantes et/ou y exerçant une part significative de son activité)

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société, sera fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier et serait au moins égale, après prise en compte, le cas échéant, du prix d'émission du bon, à la moyenne pondérée des 30 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote de 20%.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Directoire disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **7.2.2 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (neuvième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 900 000 euros, dans les limites prévues par la réglementation.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société, serait fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier) et serait au moins égale, après prise en compte, le cas échéant, du prix d'émission du bon, à la moyenne pondérée des 30 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote de 20% afin d'offrir au Directoire une certaine latitude en fonction des opportunités de marché.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Directoire disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**7.2.3 Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (mandataires sociaux et salariés du groupe) (dixième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit des catégories de personnes définies ci-après, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 900 000 euros (représentant environ 24,5 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond prévu par les onzième et douzième résolutions de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Directoire, et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 30 dernières séances de Bourse précédant sa fixation.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit de la catégorie de personnes suivante ou d'une ou plusieurs sous-catégories de cette catégorie : les mandataires sociaux dirigeants ou non dirigeants, et les salariés de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes retenues.

Le Directoire aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Il est précisé que chacun des membres du Directoire s'abstiendra de participer au vote de cette résolution afin de ne pas peser sur le sens du vote de la présente résolution.

**7.2.4 Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (personnes ayant conclu un partenariat et/ou investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, des technologies médicales, des technologies innovantes et/ou y exerçant une part significative de son activité) (onzième résolution)**

Pour rappel, la délégation de cette nature qui avait été consentie par l'assemblée générale du 7 juin 2023 a été utilisée début 2024 (voir le rapport complémentaire sur l'utilisation de cette délégation)

Au titre de cette délégation qu'il vous est demandé de renouveler, les émissions seraient réalisées au profit des catégories de personnes définies ci-après, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 900 000 euros (représentant environ 24,5 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond prévu par les dixième et douzième résolutions de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Directoire, et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 15 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% afin d'offrir au Directoire une certaine latitude en fonction des opportunités de marché.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- i. Toute personne, physique ou morale ayant conclu un partenariat industriel ou commercial en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation par le Directoire ; et/ou
- ii. Les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant ou ayant investi à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, des technologies médicales ou des technologies innovantes ; et/ou
- iii. Les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les domaines visés au (ii) ; et/ou
- iv. Les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (ii) et (iii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes retenues.

Le Directoire aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**7.2.5 Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (établissement de crédit ou prestataire de service d'investissement dans le cadre d'une ligne de financement en nom propre)**  
*(douzième résolution)*

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit des catégories de personnes définies ci-après, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 900 000 euros (représentant environ 24,5 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond prévu par les dixième et onzième résolutions de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Directoire, et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 30 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% afin d'offrir au Directoire une certaine latitude en fonction des opportunités de marché.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit de la catégorie de personnes suivante ou d'une ou plusieurs sous-catégories de cette catégorie : tout établissement de crédit ou prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes retenues.

Le Directoire aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **7.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (treizième résolution)**

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (septième à douzième résolutions), de conférer au Directoire la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

## **8 Autorisations et délégation en matière d'actionnariat salarié**

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations et la délégation en la matière, ainsi que l'autorisation en matière d'attribution gratuite d'actions qui a été utilisée à hauteur de 480 000 actions.

### **8.1 Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) (quatorzième résolution)**

Nous vous proposons d'autoriser le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance à l'article 24 des statuts, pour une durée de trente-huit mois, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel de la société CROSSJECT et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, et des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce. L'octroi d'options par le Directoire permettrait le cas échéant de poursuivre la politique d'actionnariat salarié du groupe et serait de nature à conforter le développement de l'entreprise.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Directoire au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 60 000 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale, ce plafond étant indépendant de tout autre plafond. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opérations sur le capital de la Société.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seraient consenties par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 alinéa 4 du Code de commerce.

Cette autorisation comporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options.

Aucune option ne pourrait être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation.

La durée des options fixée par le Directoire ne pourrait excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, le Directoire disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seraient consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus, fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devraient remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devraient être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ; fixer la ou les périodes

d'exercice des options ainsi consenties, prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ; le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options ; accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourraient, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution , modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ; sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Cette autorisation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## **8.2 Délégation de compétence a l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un PEE (quinzième résolution)**

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance à l'article 24 des statuts, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourraient être émises en vertu de cette délégation serait supprimé en faveur de ces personnes.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Directoire pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 1 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Directoire de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Directoire aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs

pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Directoire pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **8.3 Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) (seizième résolution)**

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liées et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance conformément à l'article 24 des statuts, pour une durée de 38 mois à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 600 000 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Directoire, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Directoire, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Directoire disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ; le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ; décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires ; et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## **9 Résolutions relatives aux obligations convertibles et amortissables en actions nouvelles (tranches A & B)**

### **9.1 Modification du prix plancher d'émission des actions nouvelles prévu par la 13ème résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2023 dans le cadre de la conversion et de l'amortissement des obligations convertibles en actions nouvelles et amortissables de la Société émises le 28 février 2024 (dix-septième résolution)**

Conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons de modifier le prix plancher d'émission des actions nouvelles prévu par la 13ème résolution de l'assemblée générale du 7 juin 2023 dans le cadre de la conversion et de l'amortissement des obligations convertibles en actions nouvelles et amortissables de la Société émises le 28 février 2024.

A ce sujet, nous vous rappelons que :

- Madame Isabelle Liebschutz, membre du Directoire, sur subdélégation du Directoire agissant lui-même sur autorisation du Conseil de surveillance, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée au titre de la 13ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 7 juin 2023 (l' « AGM 2023 »), a décidé, le 26 février 2024, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée à une catégorie de personnes prévue à la 13ème résolution de l'AGM 2023, de 70 obligations convertibles en actions nouvelles et amortissables (« OCA ») d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune, à un prix d'émission de 90.000 euros par obligation convertible en actions nouvelles et amortissable (« OCA »),
- les OCA peuvent être converties en actions ordinaires nouvelles de la Société exclusivement à l'initiative du porteur dans les conditions prévues dans les termes et conditions des OCA (« T&Cs des OCA ») annexés au rapport du Directoire,
- la limite de prix prévue par les T&Cs des OCA pour l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de la conversion et de l'amortissement des OCA a été fixée à 3,2796 euros (la « Limite de Prix »), ce montant correspondant, au jour de la décision d'émission, à la limite prévue par la 13ème résolution de l'AGM 2023 (la moyenne des cours des 15 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, diminuée d'une décote de 20%),
- les T&Cs des OCA prévoient notamment :
  - o un amortissement échelonné des OCA tous les deux mois à hauteur d'un montant nominal de 6.000 euros (ou 4.000 euros pour le premier amortissement) par OCA, à compter du 4ème mois suivant leur date d'émission, payable, au choix de la Société, soit en espèces pour un montant égal à 102% du montant de l'échéance, soit, en actions ordinaires nouvelles émises dont la valeur est égal à 85 % de la valeur de marché des actions de la Société (« Prix de l'Amortissement Echelonné ») calculée, lors de chaque amortissement échelonné, et égale à la valeur la plus basse entre (i) le cours quotidien moyen pondéré par les volumes le plus bas des actions Crossject au cours de la période de cinq (5) jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date d'amortissement échelonné et (ii) si la date d'amortissement échelonné est un jour de bourse, le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions Crossject à la date d'amortissement échelonné conformément aux T&Cs des OCA (« Valeur de Marché »),

- une faculté pour le ou les Porteurs en représentant la majorité, sous réserve du consentement de la Société, de demander le report du paiement d'une échéance d'amortissement échelonné selon les modalités prévues dans les T&Cs des OCAs,
  - une faculté pour le ou les Porteurs d'OCAs en représentant la majorité, en cas de paiement par la Société de la dernière échéance d'amortissement échelonné en actions, de demander d'avancer le remboursement d'au plus 2 échéances d'amortissement échelonné selon les modalités prévues dans les T&Cs des OCAs,
  - une faculté pour tout Porteur, en cas de défaillance ou de changement de contrôle tels que prévus dans les T&Cs des OCAs de demander le remboursement anticipé des OCAs selon les modalités prévues par les T&Cs des OCAs
- les T&Cs des OCAs prévoient aussi que les intérêts courus seront réglés en même temps que les amortissements, et payables au choix de la Société soit en espèces, soit en actions ordinaires nouvelles émises dont la valeur est égale au prix d'émission des actions dans le cadre de l'amortissement échelonné applicable.
  - la Société s'est engagée en application des T&Cs des OCAs à soumettre une résolution à sa prochaine assemblée générale des actionnaires pour modifier la Limite de Prix pour l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de l'amortissement des OCAs (tant pour le principal que les intérêts) afin de la ramener à un (1) euro par action.

En conséquence, nous vous proposons de :

1. Décider, en conséquence de ce qui précède, de ramener la Limite de Prix pour l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de la conversion et de l'amortissement des OCAs (tant pour le principal que les intérêts) à un (1) euro par action.
2. Prendre acte que dans l'hypothèse où le Prix de l'Amortissement Echelonné serait inférieur à la Limite de Prix et où la Société souhaiterait rembourser l'échéance d'amortissement échelonné en actions nouvelles, elle remettrait alors un nombre d'actions calculé sur la base de la Limite de Prix et verserait à chaque porteur un montant en numéraire égal à la valeur (sur la base du cours de clôture des actions la veille du versement) de la différence entre le nombre d'actions auquel il aurait eu droit par application du Prix de l'Amortissement Echelonné et le nombre d'actions effectivement émises.
3. Prendre acte que le nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre du 1. ci-dessus respecterait le plafond prévu par la 13ème résolution de l'AGM 2023.
4. Prendre acte que les décisions visées au 1. ci-dessus sont prévues dans les T&Cs des OCAs et ainsi approuvées par le porteur unique d'OCAs, CVI INVESTMENTS INC., qui ne prendrait pas part au vote des présentes.

Le Directoire, avec faculté de subdélégation à son Président, aurait tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente résolution.

**9.2 Délégation de compétence à donner au directoire en vue d'émettre des obligations convertibles en actions nouvelles et amortissables avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CVI INVESTMENTS INC représenté par HITS CAPITAL MANAGEMENT, INC. (« CVI INVESTMENTS INC ») (dix-huitième résolution)**

Nous vous proposons de déléguer au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, sa compétence, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la personne nommément désignée

ci-après, à l'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles et amortissables (« **OCA**s ») d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune, à un prix d'émission de 90.000 euros par obligation convertible en actions nouvelles et amortissable (« **OCA** »), dont les termes et conditions (« **T&C** ») seraient arrêtés au moment de l'émission et présenteraient les principales caractéristiques suivantes :

- Les OCAs porteraient intérêt au taux nominal annuel de 7%, payable pour la première fois dans les 4 mois de la date d'émission, puis tous les 2 mois conformément aux T&C ;
- les OCAs feraient l'objet d'un amortissement échelonné tous les deux mois à hauteur d'un montant nominal de 6.000 euros (ou 4.000 euros pour le premier amortissement) par OCA, à compter du 4ème mois suivant leur date d'émission, payable, au choix de la Société, soit en espèces pour un montant égal à 102% du montant de l'échéance, soit, en actions ordinaires nouvelles émises au Prix de l'Amortissement Echelonné (tel que défini ci-après) ;
- les OCAs pourraient être converties en actions ordinaires nouvelles de la Société exclusivement à l'initiative du porteur, les intérêts courus seront réglés en même temps que les amortissements, et payables comme les amortissements au choix de la Société soit en espèces, soit en actions ordinaires nouvelles émises dont la valeur est égale au Prix de l'Amortissement Echelonné défini ci-après ;
- le ou les Porteurs en représentant la majorité pourraient, sous réserve du consentement de la Société, demander le report du paiement d'une échéance d'amortissement échelonné selon les modalités prévues dans les T&C des OCAs ;
- le ou les Porteurs d'OCAs en représentant la majorité pourront, en cas de paiement par la Société de la dernière échéance d'amortissement échelonné en actions, demander d'avancer le remboursement d'au plus 2 échéances d'amortissement échelonné selon les modalités qui seraient prévues dans les T&C des OCAs ;
- tout Porteur, en cas de défaillance ou de changement de contrôle tels que prévus dans les T&C des OCAs pourrait demander le remboursement anticipé des OCAs selon les modalités qui seraient prévues par les T&C des OCAs.

L'émission des OCAs ne pourrait intervenir que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- (iv) L'approbation de la présente résolution ;
- (v) La réception par la Société de l'autorisation de la US Food and Drug Administration (FDA) afin de livrer les premières unités de ZENEO MIDAZOLAM au Strategic National Stockpile en vertu d'un accord entre la Société et BARDA ; et
- (vi) Le montant total en principal des OCAs émises au titre de la Seconde Tranche ne doit pas dépasser 10% de la capitalisation boursière de la Société à la date à laquelle chacune des conditions (i) et (ii) ci-dessus sont remplies.

La durée de validité de la présente délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 500 000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant des autres plafonds des délégations d'augmentation de capital prévues par la présente assemblée ou en cours de validité.

Il vous sera en outre demandé de décider que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence soit fixé par le Directoire et soit déterminé dans les conditions qui seront prévues dans les T&C dont les principales caractéristiques sont indiquées ci-après, étant précisé qu'il serait en toute hypothèse au moins égal à 1 euro par action :

- Le prix de conversion initial serait égal à 135% de la Valeur de Marché (telle que définie ci-après) à la date de la décision d'émission. Il pourrait être ajusté dans les cas visés et selon les modalités qui seront

prévues dans les T&C et notamment en cas d' « offre d'actions » tel que définie dans les T&C d'au moins 5 millions d'euros dans les 24 mois suivant la date d'émission sans pouvoir être inférieur à 1 euro,

- Dans le cadre de l'amortissement échelonné, la Société pourrait décider de le payer en espèces comme rappelé ci-avant ou en actions nouvelles émises dont la valeur est égale à 85 % de la Valeur de Marché (telle que définie ci-après) (« **Prix de l'Amortissement Echelonné** ») calculée à cette date sans pouvoir être inférieur à 1 euro,

Etant précisé que dans l'hypothèse où le Prix de l'Amortissement Echelonné serait inférieur à 1 euro et où la Société souhaiterait rembourser l'échéance d'amortissement échelonné en actions nouvelles, elle remettrait alors un nombre d'actions calculé sur la base de 1 € et verserait à chaque porteur un montant en numéraire égal à la valeur (sur la base du cours de clôture des actions la veille du versement) de la différence entre le nombre d'actions auquel il aurait eu droit par application du Prix de l'Amortissement Echelonné et le nombre d'actions effectivement émises.

La « **Valeur de Marché** » signifie, à toute date de référence, le cours quotidien moyen pondéré par les volumes le plus bas des actions Crossject pendant la Période d'observation de la Valeur de Marché pour cette date de référence, où Période d'observation de la Valeur de Marché signifie, pour toute date de référence (a) (si cette date de référence est un jour de bourse) la période de six (6) jours de bourse consécutifs se terminant à cette date de référence (inclus) ou (b) (si cette date de référence n'est pas un jour de bourse) la période de cinq (5) jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse (inclus) qui précède immédiatement cette date de référence.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OCAs serait supprimé au profit de : CVI INVESTMENTS INC afin de permettre la réalisation de ladite émission dans les conditions prévues.

Le Directoire aurait toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment, dans le respect des termes de la présente délégation :

- i) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ainsi que les T&C des OCAs ;
- j) arrêter le nombre d'OCAs à attribuer au bénéficiaire et le montant à émettre;
- k) déterminer les dates et les modalités de l'émission ;
- l) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux OCAs émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- m) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- n) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- o) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et les T&C des OCAs ;
- p) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Le Directoire rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

-----

Le Directoire vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

**LE DIRECTOIRE**

## CROSSJECT

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 3 676 325,60 euros

Siège social : 6 rue Pauline Kergomard - ZAC Parc Mazen Sully - 21000 Dijon

438 822 215 RCS DIJON

(Ci-après la « Société »)

### RAPPORT DE GESTION

**(Exercice clos le 31 décembre 2023)**

1.	Activité de la Société .....	3
1.1.	Faits marquants de l'exercice 2023.....	3
1.1.1	Opérations en capital :.....	3
1.1.2	Autre opérations financières .....	3
1.1.3	Financement non dilutif.....	3
1.1.4	Lease Back.....	4
1.1.5	Autres évènements marquants :.....	4
1.2.	Évènements concernant la structure juridique de la Société.....	5
1.2.1	Directoire .....	5
2.	Situation de la Société et description de son activité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.....	5
2.1	Poursuite du développement du portefeuille.....	5
2.1.1	Business développement : .....	5
2.1.2	Industrialisation.....	6
2.2	D'un point de vue communication Corporate :.....	6
2.3	Gouvernance et rémunération des dirigeants et administrateurs.....	6
2.4	D'un point de vue ressources humaines : .....	7
2.5	D'un point de vue financier : .....	8
2.6	RSE.....	9
3.	Évènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice 2023 .....	11
4.	Évolution prévisible et perspective d'avenir .....	12
5.	Activités de la Société en matière de recherche et de développement.....	12
6.	Transactions avec les parties liées.....	12
7.	Informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs .....	12
8.	Informations relatives aux dépenses et charges visées à l'article 39. 4 du CGI.....	13
9.	Analyse de l'évolution des affaires au regard du volume et de la complexité des affaires.....	13
8.1	Description des principaux risques et incertitudes .....	13
8.2	Situation d'endettement de la Société au regard du volume et de la complexité des affaires	14

8.3	Établissements secondaires .....	14
8.4	Prises de participations et sociétés contrôlées .....	14
8.5	Activité des filiales.....	14
8.6	Participation des salariés au capital .....	14
8.7	Résultat / affectation .....	14
8.8	Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts	15
8.9	Etat récapitulatif des opérations mentionnées à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier réalisées au cours de l'exercice écoulé (opérations sur titres des dirigeants – article 223-26 du Règlement général de l'AMF) .....	15
8.10	Évolution du cours de Bourse.....	15
8.11	Tableau des résultats des 5 derniers exercices .....	15
8.12	Le capital de la société .....	16
8.12.1	Le capital de la société au 31 décembre 2023.....	16
8.12.2	Instruments dilutifs.....	16
8.1.1	L'actionnariat de la société : .....	17
8.1.2	Nombre d'actions propres achetées et vendues par la société au cours de l'exercice dans le cadre du contrat de liquidité : .....	17
8.1.3	Nombre d'actions propres en autocontrôle .....	18
10.	Autres informations.....	18
	ANNEXE I.....	19

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires à l'effet de vous rendre compte de la situation et de l'activité de la Société et des résultats de notre gestion, au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 et soumettre à votre approbation les comptes de cet exercice.

Nous vous précisons que les états financiers qui vous sont présentés ne comportent aucune modification en ce qui concerne la présentation des comptes et les méthodes d'évaluation, par rapport à ceux de l'exercice précédent

Ils ont été établis dans le respect des dispositions du plan comptable, et en observant les principes de prudence et de sincérité.

Votre Commissaire aux comptes relate dans son rapport l'accomplissement de sa mission. Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées.

Toutes les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur, ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux, afin que vous puissiez en prendre connaissance.

## **1. Activité de la Société**

### **1.1. Faits marquants de l'exercice 2023**

Les faits marquants de l'exercice 2023 sont les suivants :

#### **1.1.1 Opérations en capital :**

- 365 619 obligations relatives au contrat « OC 1224 » ont été converties le 31 janvier et le 6 mars 2023 donnant lieu à la création de 110 794 actions suivi d'une augmentation de capital de 11 079,4 € assortie d'une prime d'émission de 325 290,48 €.
- Exercice de BSA par certains détenteurs de « BSA 3 », donnant lieu à la création de 133 551 actions suivi d'une augmentation de capital de 13 355,1 € assortie d'une prime d'émission de 333 033,40 €.

#### **1.1.2 Autre opérations financières**

- Le 23 mai 2023, dans le cadre de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale du 25 juin 2021 dans sa dix-huitième résolution, le directoire a décidé d'attribuer 440 000 actions gratuites et d'arrêter la liste des bénéficiaires et le règlement du plan d'attribution.
- Le 23 juin 2023, dans le cadre de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale du 7 juin 2023 dans sa dix-septième résolution, le directoire a décidé d'attribuer 480 000 actions gratuites et d'arrêter la liste des bénéficiaires et le règlement du plan d'attribution.

#### **1.1.3 Financement non dilutif**

- Crossject a encaissé début 2023 8 millions d'euros, en sus des 4 millions d'euro perçus fin 2022, de l'opération financière non dilutive combinée de 14 millions d'euros, destinée à accélérer le développement de ses activités. Cette opération regroupe

différents prêts accordés par ses banques historiques (Caisse d'Épargne et BNP), la Société Générale et BPI, avec des périodes d'amortissement comprises entre 5 et 10 ans.

#### 1.1.4 Lease Back

- Crossject a cédé son bâtiment de Dijon et celui de Arc-lès-Gray à des sociétés de financement et a signé avec les dites sociétés des contrats de crédit bail. Less 671 K€ de plus value dégagée ont été comptabilisés en produits constatés d'avance et seront rapportés au résultats aux rytmes des échéances de crédit bail.

#### 1.1.5 Autres évènements marquants :

- Le Ministère français des Armées a sélectionné le projet hErOISme2 proposé par un consortium de recherche en vue de développer une nouvelle molécule actuellement en phase de R&D précoce, pour le traitement du choc hémorragique, injectée via l'auto-injecteur ZENEO®. De nombreuses vies, civiles et militaires, pourraient être sauvées grâce à une stabilisation rapide de l'état des personnes en choc hémorragique. Crossject et IDD, son partenaire de longue date en matière règlementaire, ont officiellement rejoint ce programme de recherche de trois ans dont le budget total s'élève à 800 000 € dont 149 000 € pour la Société.
- La direction générale des impôts avait programmé une verification fiscale de la société au titre des exercices 2019 à 2021. La société a reçu un avis d'absence de redressement pour l'ensemble des périodes contrôlées.
- Crossject a signé un accord commercial avec AFT Pharmaceuticals pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande, portant sur ZENEO® Midazolam, son traitement d'urgence innovant dans la prise en charge des crises d'épilepsie. AFT Pharmaceuticals est un partenaire idéal en raison de sa forte présence dans la région et de sa solide expérience en matière de lancements commerciaux réussis.
- Le nouveau score Gaïa de Crossject de 73/100 est en nette augmentation par rapport à la note obtenue l'année dernière (60) et en 2021 (46). Ce classement Gaia, dont les données ont été compilées par EthifinanceESGRatings, démontre une progression de Crossject dans les quatre domaines concernés : la gouvernance, le social, l'environnement et les parties prenantes externes. Cette performance s'est avérée particulièrement significative dans les domaines de l'environnement et de la performance des parties prenantes externes.
- Accord de commercialisation en Europe du Nord : Cet accord signé avec un partenaire stratégique non divulgué porte sur 6 pays européens. Suivant les dispositions de l'accord, Crossject recevra des paiements d'étape pour un montant total pouvant aller jusqu'à un million d'euros, dès l'obtention des autorisations de mise sur le marché dans les territoires concernés. Crossject assurera la fabrication puis la vente de ZEPIZURE® à son partenaire avec un coefficient correspondant à une part non divulguée de la marge brute (ventes nettes du partenaire sur les marchés moins coût de production).

- Succès des audits européens et américains : Les sites de production de Crossject de Dijon et Gray ont passé avec succès un audit annuel de certification ISO, ont élargi leur champ de certification par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), et ont reçu une conclusion positive à la suite de l'audit conduit par l'Autorité américaine pour la R&D avancée dans le domaine biomédical (la BARDA), relevant du Bureau du Secrétaire adjoint à la préparation et à l'intervention au sein du département de la Santé et des Services sociaux des États-Unis, sur la conformité de la fabrication de ZENEO® Midazolam pour le marché américain.
- Nomination de Daniel Teper au conseil de surveillance: Titulaire d'un doctorat en pharmacie de l'Université Paris Saclay et d'un MBA de l'INSEAD, Daniel Teper est un leader de l'industrie pharmaceutique et un entrepreneur basé aux États-Unis. Il dispose d'une solide expérience dans les domaines du marketing, des marchés financiers, de la stratégie et du développement.

## 1.2. Évènements concernant la structure juridique de la Société

Durant l'exercice 2023, aucun évènement juridique n'a affecté la structure juridique de la société.

### 1.2.1 Directoire

Au 31 décembre 2023, le Directoire était composé de Monsieur Patrick ALEXANDRE (Président), de Madame Isabelle LIEBSCHUTZ, de Monsieur Olivier GIRE et de Monsieur Henri DE PARSEVAL.

Il est précisé que Monsieur Henri de Parseval a démissionné de ses fonctions de membre du Directoire le 28 mars 2024. Depuis cette date, le Directoire est composé de trois membres.

## 2. Situation de la Société et description de son activité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023

### 2.1 Poursuite du développement du portefeuille

Le Ministère français des Armées a sélectionné le projet hErOisMe2 proposé par un consortium de recherche en vue de développer une nouvelle molécule actuellement en phase de R&D précoce, pour le traitement du choc hémorragique, injectée via l'auto-injecteur ZENEO®.

#### 2.1.1 Business développement :

En 2023 Crossject a déployé sur de nouvelles géographies les partenariats pour ZENEO® Midazolam dans l'épilepsie, qu'il est prévu de commercialiser sous le nom de marque ZEPIZURE®.

- Sur un total de 6 pays européens, avec un partenaire stratégique non divulgué. Suivant les dispositions de l'accord, Crossject recevra des paiements d'étape pour un montant total pouvant aller jusqu'à un million d'euros, dès l'obtention des autorisations de mise sur le marché dans les territoires concernés. Crossject assurera la fabrication puis la vente de ZEPIZURE® à son partenaire avec un coefficient correspondant à une part de la marge brute (ventes nettes réalisées par le partenaire dans les marchés - coût de production).
- Sur l'Australie et la Nouvelle Zélande, avec AFT Pharmaceuticals, qui sera responsable de toutes les activités réglementaires et commerciales locales. En échange des droits commerciaux, Crossject recevra de la part d'AFT Pharmaceuticals environ 0,5 million d'euros (0,79 million de dollars australiens) de paiements de pré-commercialisation, dont environ 150 000 euros (237 000 dollars australiens) ont été versés après la signature de l'accord ; le montant restant porte sur des étapes de développement et d'approbation. Crossject fabriquera et cèdera le produit à AFT Pharmaceuticals à un pourcentage à deux chiffres (dans la partie moyenne de la fourchette) du prix de vente net d'AFT aux grossistes, avec un prix plancher minimum par unité. La demande d'autorisation de mise sur le marché auprès des autorités réglementaires australiennes et néo-zélandaises devrait être déposée quelques mois après la demande en Europe.

Par ailleurs, les échanges très réguliers avec la BARDA, notamment via une réunion de suivi de projet toutes les deux semaines et des visites de part et d'autre, ont permis d'avancer dans la phase de développement réglementaire avancé, dont les coûts sont remboursés à CROSSJECT chaque mois sur une base réelle. Un total de 6,7 millions de dollars a ainsi été facturé à la BARDA pour 2023 sur cet item du contrat numéro 75A50122C00031 de juin 2022. Des échanges avec la FDA concernant une Utilisation d'Urgence (Emergency Use Authorization, acronyme EUA) et une Autorisation de Mise sur le Marché (New Drug Approval) ont eu lieu en 2023, et se sont poursuivis en 2024. L'EUA est nécessaire pour la livraison à la BARDA de ses commandes fermes et optionnelles de ZENEO Midazolam 10mg, et le NDA est nécessaire pour la livraison d'un nouveau dosage dit Jr à la BARDA, afin de couvrir la population pédiatrique de plus de 2 ans et moins de 40kg. Le NDA permettra à CROSSJECT de commercialiser ZEPIZURE® dans l'épilepsie aux Etats Unis.

### 2.1.2 Industrialisation

Crossject dispose d'une chaîne industrielle en trois étapes pour la fabrication de ses dispositifs médicaux. En amont, la société sous-traite la fabrication des composants à des partenaires possédant l'expertise nécessaire en matière d'injection de plastique ou de métal, de formage de verre, de moulage d'élastomères, etc. Crossject détient généralement les outillages spécifiques, qui sont intégrés aux installations industrielles du partenaire.

En aval, Crossject fournit à des façonniers spécialisés dans le mélange et le remplissage de produits liquides stériles injectables (fill / finish) le principe actif de tel ou tel médicament (approvisionné auprès d'industriels chimistes spécialisés), ainsi qu'un kit prêt à remplir, composé de deux sous-ensembles : un sous ensemble pharmaceutique stérile, (destiné à recevoir le médicament) préparé et expédié depuis le site de Dijon, et un actionneur (la partie mécanique de l'injecteur), assemblé puis expédié depuis le site de Gray.

Crossject dispose déjà d'un outil industriel performant ; chaque équipement a sa propre capacité et la capacité maximale de l'ensemble est déterminée par le poste le moins rapide. Ainsi, Crossject dispose d'une capacité de production supérieure à 500 000 kits prêts à remplir par an.

La stratégie à moyen terme de Crossject est de faire progresser sa capacité industrielle en effaçant les goulots d'étranglement au fil des besoins commerciaux.

Ainsi, la rénovation sur le site de Gray d'un bâtiment additionnel de 1000 m<sup>2</sup> (inauguré l'été 2023) a permis à Crossject une montée en puissance de la partie internalisée, avec l'objectif d'atteindre à moyen terme une capacité de plus de 6 millions d'unités par an. Crossject a également ajouté un second façonnier fill-finish pour la partie aval, Eurofins Scientific.

## 2.2 D'un point de vue communication Corporate :

La société continue de participer aux réunions et manifestations lui permettant de communiquer sur sa stratégie et son développement.

## 2.3 Gouvernance et rémunération des dirigeants et administrateurs

Ces informations figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance.

Pour rappel :

- Deux représentants du comité social et économiques assistent au Conseil de surveillance
- Un comité des rémunérations et/ou des nominations a été mis en place par le Conseil de surveillance.
- S'agissant de la politique de versement de la rémunération des membres du Conseil de surveillance, il est précisé qu'à ce jour, aucune rémunération n'a été mise en place.

En 2023, 11 conseils de surveillance ont eu lieu.

## 2.4 D'un point de vue ressources humaines :

- La société a renforcé l'ensemble de ses équipes. Au 31 décembre 2023, la société emploie **110** personnes en France et une personne sur la filiale Crossject US, Inc.

Descriptif de l'indice :	2020	2021	2022	2023	Commentaires
Effectif moyen (en ETP, y compris CDD, intérim, etc.)	85,7	99,48	100,55	111,09	Avec salarié Crossject US, Inc
Effectif total en fin d'exercice (en ETP, y compris CDD, intérim, etc.)	97,1	99,61	102,26	119,18	Avec salarié Crossject US, Inc
Effectif permanent fin d'exercice (en ETP)	85,9	90,27	93,61	105,05	
Effectif non permanent fin d'exercice (en ETP : CDD, interim, apprentis, etc.)	11,2	9,34	8,65	13,33	
Nombre de recrutements de salariés permanents (en ETP, hors acquisitions)	9	10,16	7,91	8,46	
Nombre de départs de salariés permanents (en ETP, hors cessions)	3,2	12,83	5,69	6,54	
Evolution nette de l'effectif permanent en ETP à périmètre constant (comparée à N-1)	15,3	4,39	3,34	11,44	
Nombre de recrutements de salariés non permanents (en ETP et hors acquisitions : CDD, apprentis, etc. hors intérim et stagiaires)	2,6	2,74	1,67	4,23	
Mise en place de restructurations ayant entraîné des licenciements économiques collectifs au cours de l'exercice	Non	Non	Non	Non	
Part de l'effectif non permanent	13,40%	11,38%	8,65%	11,26%	
Budget de formation	76 000 €	87 000 €	85 000 €	85 000 €	
Taux de contribution à la formation (budget formation / masse salariale)	2,26%	2,10%	1,85%	1,60%	
Nombre moyen d'heures de formation par salarié					
(Nombre d'heures de formation/ effectif moyen total)	22,3	23,07	33,65	23,08	
Part des femmes dans l'effectif	58,00%	62,00%	62,70%	61,54%	
Part des femmes dans l'effectif cadre	45,00%	51,39%	49,00%	50,00%	
Part des femmes dans l'effectif manager	45,00%	38,09%	36,36%	38,10%	
Adaptation des conditions de travail en cas de situations familiales/ de santé exceptionnelles pour favoriser le maintien dans l'emploi.	Oui	Oui	Oui	Oui	
Information sur l'écart salarial entre les sexes disponible à tout l'effectif	Non	Non	Non	Non	
Part des seniors dans l'effectif	21,88%	17,91%	27,45%	26,50%	personnes de > 45 ans
Part des salariés en situation de handicap	2,12%	1,01%	1,96%	2,56%	
Taux d'absentéisme pour maladie et accidents du travail	4,63%	3,66%	3,97%	6,29%	
Taux de fréquence des accidents du travail :	0	19,84%	11,73%	16,37%	
Taux de gravité des accidents du travail :	0	0,06%	0,23%	0,32%	
Taux de fréquence des accidents chez les travailleurs intérimaires :	0	0,00%	0,00%	423,08 %	

## 2.5 D'un point de vue financier :

- L'exercice 2023 se clôture par un résultat déficitaire de – 8 638 726 euros contre - 11 156 829 euros en 2022.

- Les produits d'exploitation incluent un montant de 3 594 025 euros relatif à la production immobilisée, 590 571 euros relatif à la production stockée, 132 690 euros de subventions d'exploitation, 2 631 841 euros de reprise de provision & transfert de charge et 6 231 348 euros d'autres produits incluant la refacturation BARDA.

- Les dépenses de recherche et développement (Base CIR) se sont élevées à 9 555 873 euros pour l'exercice écoulé contre 7 409 094 euros en 2022.

- Les capitaux propres au 31 décembre 2023 s'élèvent à – 5 269 377 euros contre 2 686 591 euros en 2022.

- Les principaux éléments du compte de résultat de l'exercice sont les suivants :

	2023	2022	Variation	Variation %
Chiffres d'affaires Nets	145 328	953 723	-808 395	-84,75

Production stockée	590 571	348 256	242 315	69,58
Production immobilisée	3 594 025	6 104 075	-2 510 050	-41,11
Subventions d'exploitation	132 690	5 672	127 018	N/S
Reprises sur amort. et prov., transfert de charges	2 631 841	444 872	2 186 969	491,59
Autres produits	6 231 348	1 860 410	4 370 938	234,94
<b>Total des produits d'exploitation (I)</b>	<b>13 325 803</b>	<b>9 717 009</b>	<b>3 608 794</b>	<b>37,14</b>
Variation de stock (marchandises)	170 685	-32 113	202 798	631,51
Achats de matières premières et autres	1 625 138	1 002 747	622 391	62,07
Variation de stock (matières premières et autres approv.)	-200 399	-472 294	271 895	57,57
Autres achats et charges externes	8 869 116	8 115 289	753 827	9,29
Impôts, taxes et versements assimilés	267 060	176 634	90 426	51,19
Salaires et traitements	5 323 251	5 121 457	201 794	3,94
Charges sociales	2 390 897	2 302 095	88 802	3,86
Dotations aux amortissements sur immobilisations	4 503 697	5 262 667	-758 970	-14,41
Dotations aux provisions sur actif circulant	1 424 853	437 000	987 853	226,05
Dotations aux provisions pour risques et charges	257 187	658 000	-400 813	-60,90
Autres charges	494 345	433 849	60 496	13,94
<b>Total des charges d'exploitation (II)</b>	<b>25 125 830</b>	<b>23 005 331</b>	<b>2 120 499</b>	<b>9,22</b>
<b>RESULTAT EXPLOITATION (I-II)</b>	<b>-11 800 027</b>	<b>-13 288 323</b>	<b>1 488 296</b>	<b>11,20</b>
Autres intérêts et produits assimilés	130 668	43 731	86 937	198,80
Reprises sur provisions et transferts de charges	205 892	380 736	-174 844	-45,91
Différences positives de change	46 576	12 111	34 465	284,58
<b>Total des produits financiers (V)</b>	<b>383 136</b>	<b>436 578</b>	<b>-53 442</b>	<b>-12,23</b>
Dotations financières aux amortissements et provisions				
Intérêts et charges assimilées	806 923	277 100	529 823	191,20
Différences négatives de change	72 894	49 334	23 560	47,76
<b>Total des charges financières (VI)</b>	<b>879 816</b>	<b>326 434</b>	<b>553 382</b>	<b>169,52</b>
<b>RESULTAT FINANCIER (V-VI)</b>	<b>-496 680</b>	<b>110 145</b>	<b>-606 825</b>	<b>-550,92</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT (I-II+III-IV+V-VI)</b>	<b>-12 296 707</b>	<b>13 178 178</b>	<b>381 471</b>	<b>2,89</b>

## 2.6 RSE

Intégrer la démarche Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE) comme élément puissant de l'accompagnement du changement de dimension de la société est un des objectifs stratégiques de Crossject.

Cet objectif a été un point d'appui tout au long de l'année et particulièrement dans le déploiement du nouveau site de production, dit 'Giranaux', qui a été entièrement rénové, et inauguré le 07 juillet 2023 en présence de l'équipe CROSSJECT et nombreuses parties prenantes extérieures. Il est totalement consacré aux opérations intégrant des matériaux énergétiques, point névralgique de la performance de ZENEO. Une étude de sécurité réglementaire exhaustive a permis d'obtenir les autorisations spécifiques pour ce site.

La politique RSE CROSSJECT s'adosse sur le référentiel Responsible Care, référentiel partagé par l'ensemble des entreprises de la chimie au niveau mondial. Elle est disponible sur le site internet de la société, diffusée à tous les employés, et affichée sur tous les sites de la société. Elle comporte 6 points : les enjeux globaux et transverses de la RSE, la protection des personnes, la garantie de la sécurité et de la fiabilité de nos produits, le partage de ces principes avec nos partenaires, l'implication des parties prenantes de CROSSJECT et notre contribution au développement durable.

En terme de sureté, les infrastructures ont été upgradées. En terme d'éthique, une formation sur le Code de conduite professionnelle dans le cadre de relations avec le Gouvernement américain – USG Code a été réalisée afin d'être en mesure de respecter les bonnes pratiques de loyauté référencées par le gouvernement américain. Des sujets importants et structurants comme la gestion de crise, la gestion des données personnelles et la cyber sécurité ont également pris de l'ampleur au sein des équipes.

Les résultats de nos actions globales menées en 2022 ont été validées pour la quatrième année par notre note Gaia en 2023. Ethifinance est un groupe européen de notation au service de la Finance Durable qui évalue les entreprises cotées (155 entreprises évaluées en 2023) selon un référentiel de 140 critères liés aux piliers Environnement, Social, Gouvernance (ESG) et Partie Prenante Externes. Crossject obtient pour la Campagne Ethifinance ESG Rating 2023 (sur l'activité de l'année 2022) une note de 73/100, comparée aux années précédentes 60/100 en 2022, 46/100 en 2021 et 38/100 en 2020.

Le pilier qui a été le plus fortement amélioré en 2022 est celui des parties prenantes extérieures avec un gain de 35 points sur 100. Des actions comme l'intégration des critères sociaux et environnementaux dans notre politique d'achats responsables au cours de ces 3 dernières années expliquent cette progression.

A noter que ces évaluations de CROSSJECT sont au-dessus de l'indice de référence pour l'ensemble des entreprises sur les 4 points mesurés par Ethifinance. Le référentiel Ethifinance évolue annuellement en fonction des résultats globaux des années précédentes et des risques ESG émergents (nouvelles questions environnementales, niveaux de détails des réponses algorithmes de notation par exemple).

L'environnement est également un sujet au centre des préoccupations de l'ensemble de la société au vue des évolutions climatiques dramatiques. Il est étroitement lié aux énergies et à la décarbonation. Dans ce contexte, nous avons réalisé un premier audit énergétique sur notre site de Dijon, même si le bâtiment est récent (emménagement en décembre 2016). Le plan d'actions suite à cet audit a mis en avant une vingtaine de points à réaliser allant des plus classiques à quelques points spécifiques à notre bâtiment et notre activité. Une des premières réalisations a été d'installer sur notre site de Dijon une

borne électrique pour véhicules pour entamer de façon concrète notre démarche de mobilité douce pour nos salariés et pour notre environnement. Nous sommes également plus attentifs aux suivis de nos consommations d'énergies adossées à un maintien et des améliorations continues des installations et un suivi des contrôles réglementaires s'y rapportant. Les contrats de fournitures d'énergies sont également beaucoup plus suivis et challengés par notre équipe Achats.

Notre démarche RSE nous a également menée à une réflexion sur la réutilisation de produits dans plusieurs services (soit 13% de nos déchets en 2023). Nous réutilisons, par exemple, une dizaine de fois un packaging intermédiaire entre 2 étapes de notre flux de production. Ce nouveau moyen de fonctionner a un impact direct sur le volume des déchets à éliminer et donc rapidement une efficacité économique évidente.

Il en est de même pour la réutilisation dans un de nos process de l'eau via une boucle d'eau. Cette modification a eu un fort impact sur notre consommation totale du site.

Notre politique Déchets est également offensive notamment : favoriser la réutilisation, en interne d'abord et pas forcément dans le même service puis si ce n'est pas possible en impliquant nos salariés voire certaines parties prenantes externes (associations et/ou écoles). La deuxième possibilité est d'utiliser la voie de la valorisation afin que le produit issu de cette voie puisse être réutilisé (62% de nos déchets) et enfin et en dernier ressort la destruction.

Les évaluations de notre empreinte carbone se structurent avec, pour l'instant, une bonne vision sur les déplacements professionnels et l'impact carbone de nos visiteurs quand ils viennent nous voir via un questionnaire. Ce questionnaire est ressenti très positivement et ceux qui sont venus en voiture la première fois font souvent l'effort d'utiliser les transports en commun par la suite quand ils le peuvent. Une feuille de route décarbonation plus cossue est en construction sur 2024 avec des actions de formation, d'écoconception, d'économie d'emballage et de recyclage. Nous collaborons également avec nos parties prenantes locales sur ces sujets d'actualité notamment avec une présence active dans des groupes de travail nationaux, locaux comme par exemple la commission Climat du Medef Côte d'Or.

Sur les relations au travail, le plan d'actions de l'étude Qualité de Vie au Travail menée en 2021 a été finalisé en 2023. Il portait sur 3 axes : la reconnaissance, les bonnes pratiques de réunion et les relais efficaces à utiliser en cas de mal être (sujet post covid). Une nouvelle évaluation de notre Qualité de Vie au Travail à Crossject a donc été relancée en septembre 2023. Le questionnaire avait pour objectif d'évaluer 3 axes : la vérification que nos points forts identifiés et benchmarkés en 2021 restaient nos points forts, l'efficacité de notre plan d'actions pour améliorer les points qui avaient été identifiées comme points d'amélioration et des questions plus générales liées à l'entreprise pour avoir une météo Crossject. Les résultats ont été satisfaisants: 84% des collaborateurs sont heureux de venir travailler à Crossject le matin.

La culture d'entreprise Crossject est adossée à nos valeurs : Ose, Persévère, Innove pour Sauver Simplement. Les collaborateurs les ayant incarnés dans le trimestre sont récompensés lors de nos réunions plénières. Des animations et sensibilisations sont menées en interne tout au long de l'année avec notamment des actions collaboratives comme le don du sang, des courses caritatives contre le cancer comme La Grayloise ou Odyssea Dijon. Crossject participe également à titre de mécène au festival de la ville de notre site de production, le festival Rolling Saône.

Concernant notre objectif de protéger nos collaborateurs, notre philosophie d'entreprise est d'avoir un système de management impliquant les équipes en favorisant le partage de connaissances et d'expériences. C'est dans cette optique que nous ne déployons pas moins de 49 heures de formation en interne sur 13 thématiques liées à la sécurité soit au total 168 collaborateurs formés. Notre document réglementaire appelé document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) permet d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les salariés. Il est mis à jour annuellement et nous permet de progresser au quotidien sur ces aspects de sécurité.

### 3. Évènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice 2023

- Le 4 janvier 2024, la société a annoncé avoir engagé Syneos Health pour les activités de pré lancement et de lancement commercial du ZEPIZURE® aux États-Unis, dans le cadre d'une future commercialisation par CROSSJECT en direct.

- Le 6 février 2024, la société a publié une mise à jour stratégique de ses priorités pour 2024 : Priorité aux dépôts réglementaires et accélération des efforts de commercialisation aux États-Unis. Avancées dans le déroulé du contrat avec la BARDA, d'une valeur maximale de 155 millions de dollars, pour la constitution du stock stratégique américain.

- Le 27 février 2024, la société a annoncé l'obtention d'un financement jusqu'à 12 millions d'euros en 2 tranches, auprès d'une entité gérée par Heights Capital Management, sous forme d'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles, moyennant une prime de 35%, ou amortissables (en numéraire et/ou actions nouvelles, au choix de la société) sur 36 mois au taux de 7% (voir le rapport complémentaire sur l'émission). Une première tranche de financement de 7 millions d'euros a été émise. Elle peut être complétée par une seconde tranche d'un montant maximum de 5 millions d'euros, à l'initiative de Crossject avant fin juin 2025 et sous réserve de la satisfaction des conditions préalables cumulatives suivantes :

Une Assemblée Générale Extraordinaire de Crossject doit avoir approuvé l'émission de la Seconde Tranche des OCAs ;

Crossject doit avoir reçu l'autorisation de la US Food and Drug Administration (FDA) afin de livrer les premières unités de ZEPIZURE® au Strategic National Stockpile relatives au contrat entre Crossject et la BARDA ; et

Le montant total en principal des OCAs émises au titre de la Seconde Tranche ne doit pas dépasser 10% de la capitalisation boursière de Crossject à la date à laquelle les conditions 1 et 2 ci-dessus sont satisfaites.

- Le 8 mars 2024, la société a annoncé que son score de l'index européen d'égalité femmes/hommes a atteint 96/100 pour 2024 et pour la troisième année consécutive est supérieur à 90 %.

- Le 2 avril 2024, la société a annoncé les éléments suivants :

- Amélioration notable de la visibilité sur les perspectives réglementaires et commerciales aux États-Unis depuis les derniers échanges avec la FDA, se traduisant en l'attente d'une obtention de l'Autorisation d'Utilisation d'Urgence (EUA) aux États-Unis pour ZEPIZURE® pour T1 2025, et l'attente d'un dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché (NDA) de ZEPIZURE® aux États-Unis pour S1 2025.
- Une prochaine étude clinique de bioéquivalence sera réalisée pour le NDA (New Drug Approval) et aura pour objectif de répliquer les résultats exhaustifs et positifs déjà publiés le 2 novembre 2022 dans l'étude de bioéquivalence ZENEO Midazolam vs Dormicum®. Pour l'Autorisation d'Utilisation d'Urgence (EUA), Crossject se basera sur l'étude déjà effectuée en 2022.
- Le renforcement de la supply chain avec l'addition d'un second façonnier, Eurofins Scientific.
- ZENEO® Hydrocortisone et ZENEO® Adrénaline progressent vers des dépôts d'enregistrement en 2025 et 2026 respectivement.

#### **4. Évolution prévisible et perspective d'avenir**

Après deux années 2022 et 2023 marquées par le franchissement de plusieurs étapes clés, Crossject entend poursuivre le déroulement de sa feuille de route en 2024 et 2025, en se concentrant notamment sur les projets suivants :

- Réalisation du programme prévu dans le cadre du contrat avec BARDA (d'un montant total de 155M\$ si toutes les options sont exercées); l'objectif est de commencer les livraisons sur la première moitié de 2025 sous réserve de l'obtention de l'autorisation d'utilisation d'urgence (Emergency Use Authorization - EUA) auprès de la Food Drug Administration (FDA).
- Ensemble des travaux nécessaires aux dépôts de demande d'autorisation pour les 3 indications prioritaires (dépôts épilepsie et insuffisance surrénalienne aigüe en 2025, choc allergique en 2026).
- Lancement des activités préliminaires à la commercialisation en direct de certains de nos produits, principalement ZEPIZURE (épilepsie) aux Etats-Unis, en utilisant les services de SYNEOS.
- Poursuite de la l'augmentation progressive de la capacité industrielle en effaçant les goulots d'étranglement au fil des besoins commerciaux. La rénovation sur le site de Gray d'un bâtiment de 1000 m<sup>2</sup> avec une livraison prévue l'été dernier en a été une étape importante.
- Signature de nouveaux contrats commerciaux sur les produits prioritaires du portefeuille.

#### **5. Activités de la Société en matière de recherche et de développement**

Les frais immobilisés correspondent aux coûts supportés pendant les phases de développement et de tests, à l'exclusion des phases d'analyse préalable. Ils comprennent les salaires et charges sociales des ingénieurs et techniciens de développement (basés sur des feuilles de temps individuelles et mensuelles) et les coûts de sous-traitance liée. Ils sont inscrits à l'actif dès que la société a suffisamment de visibilité sur les moyens de les finaliser et de les commercialiser.

Ces frais de développement sont amortis à partir de leur comptabilisation à l'actif. A chaque clôture, les perspectives de ventes futures sont analysées afin de vérifier qu'il n'y a pas lieu de procéder à des amortissements complémentaires, des dépréciations ou une revue du plan d'amortissement. Au 31 décembre 2023, la société a allongé la durée d'amortissements de 4 à 5 ans de ces frais de recherche et développement liés au dispositif ZENEO®.

Les frais de développement relatifs aux développements pharmaceutiques, ne correspondant pas aux critères d'activation et les frais de recherche sont comptabilisés en charges d'exploitation courantes au fur et à mesure de leur engagement.

#### **6. Transactions avec les parties liées**

Au cours de l'exercice, notre filiale Crossject US a facturé des prestations de Business développement qu'elle réalise outre Atlantique. Le montant facturé est de 269 k\$.

#### **7. Informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs**

En application des dispositions de l'Article D. 441-I .1° du Code de commerce le détail des Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu est présenté en annexe II.

Dans la mesure où il n'existe aucune facture due au 31 décembre 2023, le tableau sur les factures émises prévu à l'Article D. 441-I .2° est sans objet.

## 8. Informations relatives aux dépenses et charges visées à l'article 39. 4 du CGI

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, il y a lieu d'approuver les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 13 603 euros.

## 9. Analyse de l'évolution des affaires au regard du volume et de la complexité des affaires

### 8.1 Description des principaux risques et incertitudes

Dans la continuité de la stratégie annoncée donnant la priorité aux médicaments d'urgence et au marché américain, Crossject s'est fixé pour objectif la signature d'accords de licence avec pour corolaire le versement de rémunération forfaitaire dites « upfront ». Si la société a lancé différentes initiatives dans ce domaine soit par ses propres moyens soit en mandatant des acteurs spécialisés, Crossject ne peut exclure que la signature de ces accords soit retardée ou que ces accords ne soient pas conclus à des conditions qu'elle les juge acceptables aujourd'hui. La non-signature de ce type d'accords aurait ainsi des effets défavorables sur la situation financière et le développement de la société. De même, si Crossject était amenée à conclure dans le futur des partenariats à des conditions dégradées, ses perspectives d'activité et de rentabilité en seraient impactées.

Plus largement, Crossject rappelle que :

- Bien qu'ayant simplifié et internalisé un certain nombre d'opérations spécifiques, sa capacité de fabrication d'injecteurs sans-aiguille est dépendante de partenariats industriels avec des sous-traitants.
- Par ailleurs, Crossject doit obtenir de la part des Autorités de Santé américaines ou européennes des Autorisations de mise sur le marché en vue de la commercialisation de ses produits.
- Sur le marché très dynamique des dispositifs médicaux destinés à l'auto-administration de médicaments par injection, la Société est en concurrence avec d'autres acteurs dont la taille et les ressources peuvent être supérieures aux siennes.
- Crossject est également confronté à des risques financiers. Le risque lié aux pertes historiques de la Société est un risque financier important compte tenu de la nécessité pour la Société de maintenir ses efforts de développement au travers des études cliniques et de la fabrication des lots de produits nécessaires à l'obtention des Autorisations de mise sur le marché. Ce risque lié à la continuité d'exploitation constitue ainsi le principal risque financier.
- Au 31 décembre 2023, Crossject dispose d'une trésorerie de 2.3 millions d'euros.
- Le 28 février 2024, Crossject a levé un premier financement d'un montant maximum de 12 millions d'euros auprès de Heights Capital Management, en deux tranches. La première tranche de financement d'un montant brut de 7M€ a été encaissée le 28 février 2024 pour un montant net de 6.3 millions d'euros et la société dispose d'un droit de tirage d'une seconde tranche d'un montant maximum de 5 millions d'euros à l'initiative de Crossject et sous certaines conditions dont une à l'obtention de l'autorisation d'utilisation d'urgence (Emergency Use Authorization - EUA) auprès de la Food Drug Administration (FDA).
- Les principales ressources financières certaines dont dispose la société au 29 mars 2024, date d'arrêté des comptes, intègrent également la refacturation mensuelle du développement réglementaire avancé de ZENEO Midazolam aux Etats Unis dans le cadre du contrat BARDA, l'encaissement du solde du Crédit Impôt Recherche 2023 pour 1.3 millions d'euros (prévu sur le premier semestre 2024) ainsi que l'encaissement de reliquats de subventions passées pour 0.7 millions d'euros (prévu sur le premier semestre 2024).
- Par ailleurs, la société travaille activement sur des initiatives visant à renforcer, à très court-terme, ses fonds propres et ainsi étendre son horizon de financement au-delà du 31 décembre 2024.

- Compte tenu de l'avancée de son projet, de ses résultats cliniques, de la visibilité du calendrier industriel pour produire les lots nécessaires à l'obtention de l'EUA (Objectif principal à court terme), du soutien de son actionnaire de référence, Gemmes Venture, et des relations historiques avec ses prêteurs, la société est confiante dans sa capacité à trouver les moyens de financement nécessaires pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation des 12 prochains mois.

Compte tenu de ses activités, Crossject n'est pas directement impactée par les événements en Ukraine et en Israël.

## 8.2 Situation d'endettement de la Société au regard du volume et de la complexité des affaires

Les dettes comptabilisées au 31 décembre 2023 (avec le comparatif 2022) sont les suivantes :

<b>Dettes en €</b>	<b>2023</b>	<b>2022</b>
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 323 453	3 521 486
Dettes fiscales et sociales	2 148 081	1 825 775
Dettes sur immobilisations	82 327	1 764 000
Autres dettes	1 000	8 125
<b>Total</b>	<b>6 554 861</b>	<b>7 119 386</b>

Les échéances courantes à moins d'un sur les avances remboursables et les emprunts bancaires s'élèvent respectivement à 960 k€ et 5 304 k€.

## 8.3 Établissements secondaires

La Société dispose d'un établissement secondaire à Gray et deux à Arc les Gray.

## 8.4 Prises de participations et sociétés contrôlées

Néant

## 8.5 Activité des filiales

La Société est actionnaire unique de CROSSJECT PHARMA, qui est à ce jour sans activité.

La société est actionnaire unique de Crossject USA, Inc filiale à 100% - effectif : 1. Cette société a été créée afin de développer les relations commerciales et scientifiques de Crossject sur le continent américain.

## 8.6 Participation des salariés au capital

La participation des salariés au capital de la Société, au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce, est inférieure à 1% du capital au dernier jour de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

## 8.7 Résultat / affectation

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts. Nous vous proposons :

D'affecter la perte de l'exercice 2023, qui s'élève à (8 638 726) euros, en totalité au compte « Report à nouveau », qui serait ainsi porté d'un montant débiteur de (1 756 830) euros à un montant débiteur de (10 395 556) euros.

D'apurer partiellement ledit poste « Report à nouveau » débiteur, par imputation à hauteur de 650 000 euros sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » qui serait ainsi ramené de 784 662 à 134 662 euros ;

De constater qu'en conséquence de cette imputation, le poste « Report à nouveau » s'élèvera désormais à un montant débiteur de (9 745 556)

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

Il vous sera également demandé de bien vouloir, après avoir constaté que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 font apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de décider de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

#### 8.8 Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts

La Société, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, a engagé des dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, à concurrence de 13 603 euros.

#### 8.9 Etat récapitulatif des opérations mentionnées à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier réalisées au cours de l'exercice écoulé (opérations sur titres des dirigeants – article 223-26 du Règlement général de l'AMF)

A la connaissance de la société, le récapitulatif des opérations sur titres mentionnées à l'article L.621-18-2 du Code monétaire et financier réalisées au cours de l'exercice écoulé est le suivant :

Nom et prénom	Philippe MONNOT et personnes qui lui sont liées
Fonctions exercées au sein de l'émetteur	Président du Conseil de surveillance
<b>Conversions en 2022 :</b>	
Nombre total de titres :	22 859
Prix moyen :	3,30 €
Montant total :	75 434,70 €

#### 8.10 Évolution du cours de Bourse

Le cours de bourse de la société au 31 décembre 2023 était de 4,97 € (cours de clôture). Au 31 décembre 2022, il était de 3,295 € (cours de clôture).

#### 8.11 Tableau des résultats des 5 derniers exercices

En application des dispositions de l'article R 225-102 du Code de commerce, le tableau faisant apparaître les résultats au cours des cinq derniers exercices figure en Annexe I.

## 8.12 Le capital de la société

### 8.12.1 Le capital de la société au 31 décembre 2023

Le capital social s'élevait au 31 décembre 2023 à 3 676 325,60 euros et était divisé en 36 763 256 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale.

### 8.12.2 Instruments dilutifs

- Au 31 décembre 2023,
  - Il existe 1 063 766 actions gratuites dont 201 000 en cours d'acquisition qui seront attribuées au cours de l'exercice 2024 si les conditions prévues au plan sont respectées.
  - Il n'existe plus de BSA en circulation
  - Les OC 1224 ont toutes été converties.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, le taux de dilution maximum s'élevait au 31 décembre 2023 à 2,89 % du capital.

- Depuis la clôture
  - La société a annoncé le 27 février 2024 l'obtention d'un financement jusqu'à 12 millions d'euros en 2 tranches, auprès d'une entité gérée par Heights Capital Management, sous forme d'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles. (voir paragraphe 3 « Évènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice 2023 »).
    - Au titre de la première tranche, La société a émis 70 obligations convertibles et amortissables en actions nouvelles (OCAs) d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune souscrites par l'Investisseur à hauteur de 90% de leur valeur nominale, soit 6,3 millions d'euros (90.000 euros par OCAs). Le nombre d'actions nouvelles pouvant être émises au titre des OCAs sera compris entre 1.359.434 et 7.816.6665:
      - 1.359.434 actions maximum, en cas de conversion par l'Investisseur de la totalité des 70 OCAs au prix de conversion de 5,1492 euros, fixé à 135 % du prix de référence initial de 3,8142 euros (lequel est susceptible d'ajustements), et,
      - 2.383.420 actions maximum, en cas d'option par la société pour un amortissement en actions nouvelles des 70 OCAs (au prix plancher de 3,2796 euros et dans la limite de détention de 9,99% du capital de la Société par l'Investisseur), et,
      - 7.816.666 actions maximum, en cas d'option par la société pour un amortissement en actions nouvelles de tout ou partie des 70 OCAs (au nouveau prix plancher de 1 euro et dans la limite de détention de 9,99% du capital de la Société par l'Investisseur).
    - Au titre de la seconde tranche, durant une période de douze (12) mois à compter du 28 juin 2024 (soit à compter de la date de première échéance de remboursement de la Tranche 1 des OCAs), Crossject aura le droit (et non l'obligation) de solliciter un tirage total ou partiel complémentaire dès lors que les conditions cumulatives suivantes seront satisfaites, sachant que le montant total en principal des OCAs émises au titre de cette

Seconde Tranche ne devra pas dépasser 10% de la capitalisation boursière de Crossject à la date à laquelle les conditions 1 et 2 ci-dessous sont satisfaites.

- Une Assemblée Générale Extraordinaire de Crossject qui devra approuver l'émission de la Seconde Tranche des OCAs ;
- Avoir reçu l'autorisation de la US Food and Drug Administration (FDA) afin de livrer les premières unités de ZEPIZURE® au Strategic National Stockpile relatives au contrat entre Crossject et la BARDA ; et
- Le montant total en principal des OCAs émises au titre de la Seconde Tranche ne doit pas dépasser 10% de la capitalisation boursière de Crossject à la date à laquelle les conditions 1 et 2 ci-dessus sont satisfaites.

#### 8.1.1 L'actionnariat de la société :

A la connaissance de la Société, et au vu des informations reçues en application des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce, les personnes détenant directement ou indirectement plus de 5 %, de 10%, de 15%, de 20%, de 25%, de 33,33 %, de 50%, de 66,66 %, de 90%, ou de 95% du capital social ou des droits de vote sont, au 31 décembre 2023, les suivantes :

Actionnaires	En capital	En droits de vote
Détenant plus de 10%	Vester Finance	Vester Finance
Détenant plus de 25%	Gemmes Venture	
Détenant plus du tiers		Gemmes Venture

A la connaissance de la société, il n'y a pas eu de modification significative de l'actionnariat au cours de l'exercice et depuis la clôture.

#### 8.1.2 Nombre d'actions propres achetées et vendues par la société au cours de l'exercice dans le cadre du contrat de liquidité :

Dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, la Société a procédé entre la date d'ouverture et de clôture du dernier exercice, aux opérations d'achat et de vente d'actions propres, comme suit :

- Nombre d'actions achetées : 253 405
- Cours moyen des achats : 4.03 €
- Nombre d'actions vendues : 272 704
- Cours moyen des ventes : 4.11 €

Les achats et ventes ont été réalisés dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec INVEST SECURITIES. Il n'existe pas de frais de négociation.

Au 31 décembre 2023, la société détenait 34 020 actions auto détenues dans le cadre de son contrat de liquidité (en dehors des actions d'autocontrôle indiquées ci-après), représentant [0,09] % de son capital.

Valeur nominale : 3 402€

Les actions détenues par la société n'ont fait l'objet au cours de l'exercice d'aucune réallocation à d'autres finalités depuis la dernière autorisation consentie par l'assemblée générale.

### 8.1.3 Nombre d'actions propres en autocontrôle

La société détient 100 664 actions propres représentant 0,27 % du capital au 31 décembre 2023, reçues à l'occasion de la fusion de la société avec CIP intervenue en juin 2014.

Elles sont valorisées à 1,048 M€ à l'actif en valeur d'apport et 500 k€ sur la base du cours au 31 décembre 2023.

## **10. Autres informations**

La Société n'a fait l'objet d'aucune sanction ou injonction édicté par l'Autorité de la concurrence au titre de l'article L. 464-2 du Code de commerce.

Elle n'exploite pas d'installation visée à l'article L. 515-8 du Code de l'environnement.

---

Le Directoire

**ANNEXE I****Résultats de la Société au cours des 5 derniers exercices**

	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
Durée exercice	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
I. Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	3 676 325,20	3 651 891,10	2 604 371,10	2 389 613,40	2 020 027,2
b) Nombre d'actions émises	36 763 256	36 518 910	26 043 711	23 896 134	20 200 272
c) Nombre d'obligations convertibles en actions				5 402 063	6 195 653
II. Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	145 328	953 722	912 289	-	500 000
b) Bénéfice avant impôt mais avant amortissements et provisions	-8 442 322	-7 673 893	- 7 545 696	- 6 592 387	-4 877 892
c) Impôt sur les bénéfices	-2 866 762	-2 222 728	-1 817 916	-1 645 766	- 1 336 035
d) Bénéfice après impôt mais avant amortissements et provisions	- 5 575 560	-5 451 165	- 5 727 780	- 4 946 621	- 3 541 857
e) Bénéfice après impôt	-8 638 726	-11 156 829	- 10 805 805	- 9 844 050	- 7 173 723
f) Montant des bénéfices distribués					0
g) Participation des salariés					0
III. Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Bénéfice après impôt mais avant amortissement					
b) Bénéfice après impôt mais avant amortissement					
c) Dividende versé à chaque action					0
IV. Personnel					
a) Nombre de salariés	110	93	94	93	79
b) Montant de la masse salariale	5 323 251	5 121 456	4 262 144	3 716 841	2 972 769
c) Montant des sommes versées au titres des organismes sociaux	2 390 897	2 302 095	1 920 696	1 611 064	1 334 348



**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS  
ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**  
visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce

**Assemblée Générale Mixte  
du 27 juin 2024**

Je soussigné(e),

MME,      Nom      .....  
MLLE  
M.  
Prénom      .....  
Adresse      .....  
.....  
Adresse  
électronique      .....

Propriétaire de ..... action(s) sous la forme :

- nominative \_\_\_\_\_
- au porteur, inscrites en compte chez<sup>1</sup> : \_\_\_\_\_

Il est joint à la présente demande une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur.

demande l'envoi de documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2024 tels qu'ils sont visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce par voie postale.

Fait à ..... , le .....

Signature

**Avis**

Conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, les propriétaires d'actions nominatives peuvent par une demande unique obtenir de la société l'envoi des documents de renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R. 225-68 (convocation), R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 du Code de Commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.

Cette demande est à retourner à la Société, de préférence par mail à l'adresse suivante : [aginfo@crossject.com](mailto:aginfo@crossject.com), ou par courrier au siège social

<sup>1</sup> Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'intermédiaire habilité).

